

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DE CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 novembre 2019

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
 MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
 BUREAU Rudy, Echevins;
 DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
 DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA
 Corinne,
 D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER
 François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
 LEFEBVRE Lise, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-
 Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz,
 SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
 CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s):

- Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance au point 3.
- Suspension de séance au point 14 à 20H50.
- Reprise de séance au point 14 à 20H55.
- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance au point 14.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 61.
- Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, quitte la séance aux points 71 à 75.
- M. ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 75.

Point n° 66

Objet : REGLEMENT RELATIF A LA LOCATION/LE PRET DE MATERIEL ET DE VAISSELLE : MODIFICATIONS ET ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 27 avril 2015 adoptant un règlement portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle ;

Considérant que ce règlement va de pair avec un règlement-redevance qui fixe le prix de ceux-ci ;

Considérant que ce règlement-redevance devant être revu avant la fin de l'année 2019, il convient, parallèlement à cette révision, d'adapter le règlement général reprenant les modalités de location/prêt ;

Considérant l'accord de principe, pris sur le projet de règlement modifié, par le Collège communal en séance du 12 novembre 2019 ;

Considérant la proposition de modification du Règlement relatif à la location /le prêt de matériel et de vaisselle de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et de Sports du 21 novembre 2019 reprise ci-après :

- rajouter à l'article 2 § 4 que la Ville a l'obligation d'informer le candidat locataire de l'insuffisance de matériel pour satisfaire à sa demande lorsque c'est le cas ;

Considérant que la proposition de modification émise par ladite Commission est soumise au vote par la Présidente,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la modification sollicitée par la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 21 novembre 2019.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le règlement relatif à la location et au prêt de matériel et de vaisselle tel que modifié ci-après :

REGLEMENT PORTANT SUR LE PRÊT/LA LOCATION DE MATERIEL ET DE VAISSELLE PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-GHISLAIN

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

§1 Le présent règlement s'applique au matériel appartenant à l'Administration communale de Saint-Ghislain.

§2 Le matériel est disponible pour :

- Les clubs et associations reconnus de l'entité.
- Les membres du personnel, actifs ou retraités (personnel propre à la Ville, au CPAS, au Foyer culturel, au Syndicat d'initiative, à Saint-Ghislain Sports, à la Régie communale autonome, aux services de sécurité de proximité).
- Les mandataires communaux, actifs ou retraités.

ARTICLE 2 - MODE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

§1 Toute demande doit être adressée par écrit 30 jours calendrier avant la date souhaitée de prêt/location du matériel au Collège communal. Cette demande devra préciser exactement le matériel souhaité (tables, chaises, éléments de podium, coffret électrique, barrières Nadar, vaisselle, etc ...) et mentionner si elle est rattachée à une demande de location de salle.

§2 La date de prise en compte sera celle d'entrée au secrétariat communal.

§3 Aucune demande ne sera traitée entre le 1er juillet et le 15 août.

§4 Le matériel est prêté ou loué au demandeur selon les disponibilités et, dans le cas où il n'y pas suffisamment de matériel pour les demandes reçues, la priorité sera accordée selon la chronologie d'enregistrement des demandes au secrétariat communal. Le cas échéant, la Ville informera le candidat locataire de l'insuffisance de matériel pour satisfaire à sa demande.

§5 Un contrat, précisant les modalités du prêt ou de la location et, notamment, l'inventaire du matériel, doit être signé.

ARTICLE 3 - ANNULATION DE LA DEMANDE

§1 Toute annulation de la demande doit être signifiée par écrit au moins un mois avant la date de manifestation au Collège communal, ou une indemnité égale à 50 % du prix de location pourra être réclamée.

§2 Dans le cas où une justification de nature impérieuse est avancée, une indemnité de 25 EUR sera cependant réclamée.

§3 En cas de recours du locataire contre ce principe de l'indemnité, le Collège communal a la possibilité d'apprécier le bien-fondé de la demande.

ARTICLE 4 - COUTS DE LA LOCATION

§1 Le prix du matériel et de la vaisselle ainsi que le montant de la consignation sont établis par un règlement-redevance.

§2 La Ville, le Syndicat d'initiative, le CPAS, le Foyer culturel, Saint-Ghislain Sports, la Régie communale autonome, les amicales du personnel et des services de sécurité de proximité bénéficient de la gratuité du matériel et de la vaisselle. Ils sont également exemptés de consignation.

§3 Le prix éventuel et la consignation sont à verser quinze jours avant la date souhaitée de la location ou du prêt sur le compte BE05 091-0004023-75 de l'Administration communale de Saint-Ghislain, avec la communication prévue dans la convention.

§4 A défaut de paiement dans le délai imparti, le contrat sera considéré comme caduc et le locataire ne sera pas autorisé à enlever le matériel et/ou la vaisselle.

§5 Sauf en cas de justification de nature impérieuse, pour tout désistement (annulation de la demande moins d'un mois avant la date souhaitée), une pénalité de 25 EUR sera appliquée soit par un retrait sur la caution, soit par le versement de cette somme sur le compte de la Ville.

§6 En cas de détérioration du matériel due au non-respect de l'article 4 du présent règlement, le prix suivant sera réclamé :

- Élément de podium : 400 EUR
- Tréteau : 60 EUR
- Table : 50 EUR
- Chaise : 30 EUR

Ne sont pas concernés les matériels remis en service, ayant fait l'objet d'une réparation par la Ville.

Pour la vaisselle, aucune consignation n'est demandée et en cas de casse, celle-ci devra être remboursée au prix coûtant selon la liste reprise en annexe.

En cas de détérioration ou de bris d'un autre élément, un devis sera réalisé et soumis au Collège communal.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

§1 Utiliser le matériel et la vaisselle en bon père de famille.

§2 Rendre la vaisselle ou le matériel dans le même état qu'initialement (sous peine de retenue sur la consignation pour ce qui concerne le matériel). A cet égard, un inventaire sera dressé lors du dépôt et la reprise du matériel afin de fixer le montant des dégâts à payer, le matériel manquant, souillé ou détérioré. Il sera réclamé 15 EUR/heure de travail du personnel communal en cas de vaisselle souillée et en cas de matériel détérioré dont la réparation est effectuée par le personnel communal.

§3 N'apporter aucune modification au matériel électrique mis à disposition.

§4 La restitution du matériel et de la vaisselle devra avoir lieu le premier jour ouvrable suivant la fin de la manifestation, pendant les heures de service.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA CONSIGNATION

§1 La consignation ou partie de celle-ci sera versée sur le compte de la personne ou de l'association dans un délai de maximum 3 mois suivant la date de la location ou de l'emprunt.

§2 Sur avis de la personne responsable, une retenue sur consignation sera d'application en cas de dégât matériel, de matériel manquant (prix coûtant du remplacement) ou souillé.

§3 Si la consignation s'avère insuffisante, la personne ou l'association devra, dans les 8 jours suivant la demande de paiement, s'acquitter de la somme complémentaire restant due, faute de quoi le Directeur financier se chargera de la récupération forcée de cette somme.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER